



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 92570

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la problématique des élus qui sont victimes d'un accident de voiture dans le cadre de leur mandat d'élu local. Il lui demande s'ils peuvent être pris en charge par la collectivité territoriale.

Texte de la réponse

Les élus locaux bénéficient d'un certain nombre de droits et garanties leur permettant d'exercer leur mandat dans un contexte favorable. Lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions, les maires, leurs adjoints et les présidents de délégation spéciale sont indemnisés par leur collectivité de rattachement. Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'un élu, victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, peut engager la responsabilité de sa collectivité afin de bénéficier de la réparation des préjudices subis, quelles qu'en soient l'importance et la nature : perte de revenus professionnels, préjudice esthétique, troubles dans les conditions d'existence, souffrance physique, douleur morale et dommages aux biens liés à l'exercice des fonctions. La collectivité verse alors directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à l'accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie. La responsabilité de la collectivité peut toutefois être atténuée, dès lors que l'élu a commis une faute lors de la survenance de l'accident (CE, 6 octobre 1971, commune de Baud ; CE, 25 février 1983, Cauvin). Dans les mêmes conditions, la responsabilité du département et de la région est engagée lorsque les conseillers généraux et les conseillers régionaux subissent un accident dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité de la commune n'est engagée au bénéfice des conseillers municipaux et des délégués spéciaux que lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion des séances du conseil municipal ou de réunions de commission et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92570

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 2010, page 11896

Réponse publiée le : 11 janvier 2011, page 173